



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 mars 2018

[...]

[...]

Concerne : plainte concernant l'emploi des langues dans le chef du service de la police fédérale SPC

Madame la Commissaire générale,

En sa séance du 23 mars 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée à l'encontre du service de la police fédérale 'Police des chemins de fer (SPC)'. La plainte concerne le fait que l'organisation des exercices de tir ne se déroule régulièrement pas dans les deux langues et que, par ailleurs, tant les mails que les notes de service sont parfois unilingues. Suite à la Circulaire ministérielle GPI 48, les services de police sont notamment obligés d'organiser un certain nombre d'exercices de tir destinés aux membres du personnel du cadre opérationnel. Si les quotas imposés en matière d'exercices de tir et/ou les points à atteindre ne sont pas respectés, les services pourraient être sanctionnés, même financièrement.

Dans sa lettre du 27 février 2018, le directeur du service de la police fédérale SPC a communiqué que (traduction) :

« Il est vrai que le nombre des agents néerlandophones occupés auprès du SPC Bruxelles est insuffisant. La direction du SPC est parfaitement consciente de cet déséquilibre linguistique. Le tableau ci-dessous démontre qu'au début du mois de février 2018, il existe un équilibre total au niveau du Management et du PLIF mais que les agents de l'intervention sont principalement des francophones (81%).

SPC Bru	FR	NL	Total/aal	% FR	% NL
Management/PLIF	5	5	10	50 %	50 %
Div Opérations/Interv	142	34	176	81 %	19 %
Clt front/grensctl	23	19	42	55 %	45 %
Phéno/Feno	11	8	19	58 %	42 %
Total/aal	181	66	247	73 %	27 %

Ce problème se reflète bien évidemment par un manque de moniteurs de tir néerlandophones au sein du SPC BRU. En effet, les deux moniteurs néerlandophones sont également chargés de missions opérationnelles qui doivent souvent être effectuées prioritairement dans une unité souffrant d'un manque de main-d'œuvre. Néanmoins, la direction a récemment décidé d'investir (sur le plan du personnel ainsi que sur le plan budgétaire) dans des formations de deux agents néerlandophones en tant que moniteur GPI48.

Nous tenons également à signaler que nous accordons une grande importance à la diffusion dans les deux langues de toutes les notes et communications formelles. La direction ainsi que les cadres du SPC Bruxelles sont sensibles au traitement égal du personnel, notamment en ce qui concerne la communication. En outre, nous précisons que la DIR PLIF, qui a remplacé le

SPC BRU à partir du 1/10/2017, est néerlandophone, ce qui n'était pas le cas auparavant. Cette situation contribuera positivement à la réalisation de l'équilibre.

La direction du SPC s'engage également à sensibiliser des aspirants dans les écoles de police à poser leur candidature pour une fonction au sein du SPC, notamment le SPC BRU.

En espérant vous avoir informé suffisamment et avoir démontré que la direction du SPC s'engage à résoudre le problème, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. »

*
* *

SPC BRU est un service régional de la police fédérale dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 35, § 1^{er}, a), des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêt royal le 18 juillet 1966 (LLC), de tels services sont soumis au même régime que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Par ailleurs, le personnel des services visés à l'article 35, § 1^{er}, est soumis aux dispositions des LLC applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (art. 38, § 4 LLC).

L'article 21, § 1^{er} LLC détermine de façon définitive la langue du groupe linguistique auquel appartient l'agent d'un service local; celle-ci conditionne la langue dans laquelle se déroule toute la carrière de l'agent et, entre autres, les examens de recrutement et de promotion. D'autre part, sur la base de l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o LLC le traitement d'un dossier d'un agent d'un service local doit se faire dans la langue correspondant à son groupe linguistique (CPCL 2 septembre 1994, 9 mars 1995 et 4 mai 1995, n° 25.137).

Il est dès lors conforme à l'esprit des articles 21, 1^{er}, et 17, § 1^{er}, B, 1^o LLC que les exercices de tir organisés par le SPC BRU et qui peuvent entraîner des conséquences disciplinaires et financières lorsque les agents ne les ont pas suivis, respectent la langue du groupe linguistique de l'agent. Par conséquent, les exercices de tir destinés aux agents néerlandophones doivent se dérouler dans les mêmes circonstances que ceux destinés aux agents francophones (CPCL 24 février 2000, n° 30.012).

En vertu de l'article 17, § 2 LLC, les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

La doctrine estime de manière unanime que, de l'esprit de la loi linguistique en matière administrative concernant le traitement des affaires en service intérieur et les dispositions de l'article 17, il résulte que les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que les instructions à un membre du personnel individuel ou à un groupe de membres du personnel appartenant au même groupe linguistique, doivent être unilingues françaises ou néerlandaises, selon le cas. L'arrêt 19.779 du 5 septembre 1979 du Conseil d'Etat va dans le même sens (CPCL 13 février 2015, n° 46.112).

Lorsque les mails et notes de services sont adressés à l'ensemble du personnel, ils doivent être établis en français et en néerlandais. Si, par contre, les mails et notes de service sont adressés à un membre du personnel individuel ou à un groupe de membres du personnel appartenant au même groupe linguistique, ces instructions doivent être rédigées dans la langue du membre du personnel ou du groupe linguistique concerné.

Compte tenu du fait que les exercices de tir destinés aux agents néerlandophones ne se déroulent pas dans les mêmes circonstances que ceux destinés aux agents francophones et que les instructions aux agents néerlandophones ne sont pas toujours rédigées dans leur propre langue, la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la direction du SPC tente de résoudre le problème selon lequel les agents néerlandophones ne peuvent pas participer à des exercices de tir dans leur propre langue ainsi que la direction du SPC accorde une importance à la diffusion dans les deux langues de toutes les notes et communications formelles.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE